



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 9 mai 2019

N°176

---

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 7 JUIN 2018 RELATIF AU  
PILOTAGE DES BATEAUX, CONVOIS ET AUTRES ENGINS  
FLOTTANTS FLUVIAUX QUI EFFECTUENT UNE  
NAVIGATION DANS LES LIMITES DE LA STATION DE  
PILOTAGE MARITIME DE LA GIRONDE**

---

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU le code des transports ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 2008 modifié relatif à l'équipage et à la conduite de certains bateaux de navigation intérieure ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°246 modifié du 21 juillet 2017 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric Banel, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
- VU l'avis du commandant du port du Grand Port Maritime de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION** du président de la station de pilotage maritime de la Gironde, du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Le paragraphe c) de l'article 3 de l'arrêté du 7 juin 2018 est remplacé par le paragraphe c) suivant : Les bateaux, convois et autres engins flottants d'une longueur inférieure ou égale à 135 mètres naviguant dans la « zone métropole » ou devant effectuer un avitaillement, sans passager, sur la zone portuaire de Bassens amont, en venant ou à destination de Bordeaux rive gauche, s'ils sont conduits par un patron titulaire de la licence correspondant à la zone de navigation. L'obligation de pilotage est maintenue pour les entrées/sorties du bassin à flot et dans les formes de radoub.

**ARTICLE 2** - Le directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2019

Pour la préfète de région et par délégation,  
Le directeur interrégional de la mer  
Sud -Atlantique

Eric BANEL



**Ampliation :**

- SGAR Nouvelle-Aquitaine
- Pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDT de Haute-Garonne
- DDTM/DML de la Gironde